



COUR DU QUÉBEC

L'honorable Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe
Chambre criminelle et pénale

NOTE

**OBJET : Modification d'une promesse - 502 C.cr.
Modification d'une ordonnance de mise en liberté -
519.1 C.cr.**

DATE : 8 octobre 2020

Suivant les articles 502 (1) et 519.1 C.cr., les conditions d'une promesse ou d'une ordonnance de mise en liberté peuvent être modifiées avec le consentement écrit du prévenu, de la poursuite et de la caution, s'il en est. Les formulaires en lien avec ces articles sont disponibles sur le site de la Cour du Québec.

Ces dispositions s'appliquent également aux adolescents défendeurs à la Chambre de la jeunesse.

Le contexte de la pandémie a mis en lumière certaines difficultés pour obtenir la signature du prévenu qui ne peut se déplacer au bureau de son avocat et/ou qui ne possède pas d'outils technologiques.

Dans le cadre du Plan d'action 2020-2021 de la Table Justice-Québec, un comité composé de différents intervenants judiciaires a convenu de modifier les formulaires afin que l'avocat puisse ajouter une attestation selon laquelle il a informé son client des modifications, évitant ainsi au prévenu l'obligation de signer le formulaire.

Cependant, cette attestation ne vise pas la caution qui devra signer le formulaire.

Je vous rappelle la procédure.

Pour la modification de la promesse lorsque le dossier n'est pas encore autorisé par la poursuite

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense du formulaire signé par toutes les parties et d'une copie de la promesse. Le greffe ouvre un dossier 38 et y dépose ces deux documents. L'entrée est faite au plumentif. Le greffe transmet une copie de ces documents au DPCP, corps policier, avocat de la défense et prévenu.

Pour la modification de la promesse lorsque le dossier est ouvert

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense des deux documents. Dépôt dans le dossier et entrée au plumentif. Transmission aux intervenants.

Pour la modification de l'ordonnance de mise en liberté

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense du formulaire signé par toutes les parties et les cautions, s'il y a lieu. Le greffe fait une nouvelle ordonnance avec les modifications. L'accusé ne signe pas la nouvelle ordonnance puisqu'il a déjà signé le formulaire de modification 519.1. Sur l'ordonnance corrigée, le greffe indique la mention : voir 519.1. Le greffe fait l'entrée au plumentif et transmet la nouvelle ordonnance aux intervenants.

Les versions française et anglaise sont déposées sur le site de la Cour. Voici les liens pour y accéder :


http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/MatCrimPenale/CrimPenal_FormModifPromesse.pdf

http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/MatCrimPenale/CrimPenal_FormModifOrdonnanceMiseLiberte.pdf

http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-quebec/CrimPenal_FormVariationUndertaking.pdf

http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-quebec/CrimPenal_FormVariationReleaseOrder.pdf

Recevez mes salutations distinguées.



Chantale Pelletier

Juge en chef adjointe

Chambre criminelle et pénale
